



Règlement relatif à la Commission des études

Responsable : Direction des études

Adopté et révisé par le Conseil d'administration

11 novembre 1993

27 janvier 2015

29 novembre 2016

17 novembre 2025

Table des matières

1.	PRÉAMBULE.....	3
2.	OBJECTIFS	3
3.	PRINCIPES DIRECTEURS ET VALEURS.....	3
4.	CHAMP D'APPLICATION	3
5.	CADRE LÉGAL ET ADMINISTRATIF	3
6.	DÉFINITIONS	4
7.	FONCTIONS.....	4
7.1.	Fonctions selon l'article 17.0.1 de la Loi	4
7.2.	Fonctions selon l'article 17.0.2 de la Loi	4
7.3.	Fonctions selon l'article 20 de la Loi.....	5
7.4.	Autres fonctions	5
8.	COMPOSITION, NOMINATION ET DURÉE DES MANDATS DES MEMBRES.....	6
8.1.	Composition des membres de la Commission	6
8.2.	Processus de nomination	6
8.3.	Durée du mandat.....	7
8.4.	Vacance	7
9.	FONCTIONNEMENT	7
9.1.	Présidence de la Commission.....	7
9.2.	Présidence d'assemblée	7
9.3.	Calendrier des assemblées	8
9.4.	Quorum	8
9.5.	Avis	8
10.	AUTRES DISPOSITIONS	8
11.	RESPONSABILITÉS	8
12.	ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION	8

1. PRÉAMBULE

Le présent règlement est connu et désigné sous le nom de *Règlement relatif à la Commission des études*. Au sens de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, la Commission des études est une instance consultative du Conseil d'administration qui lui fait des recommandations sur les questions de nature pédagogique.

2. OBJECTIFS

Le présent règlement vise à permettre aux membres du Conseil, aux membres de la Commission et à la communauté collégiale dans son ensemble d'avoir une compréhension commune du rôle et des fonctions de la Commission.

3. PRINCIPES DIRECTEURS ET VALEURS

Afin d'appuyer et de renforcer cette mission, les membres de la Commission s'engagent à exercer leur mandat, conformément aux valeurs institutionnelles inscrites au plan stratégique, tout en priorisant ces valeurs communes :

- de **respect** des personnes, des règlements, des politiques, des procédures et des directives en vigueur au Cégep, pour assurer un climat de travail qui permet la liberté d'expression, la confiance et la reconnaissance de la contribution et de la collaboration de chacune des personnes;
- de **rigueur**, pour traiter chaque situation avec objectivité, avec diligence et avec professionnalisme;
- de **transparence**, dans l'information présentée, dans les points de vue exprimés, pour permettre de donner des avis éclairés, justes et contextualisés.

4. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'adresse principalement aux membres de la Commission. Il a pour objet de préciser le mandat de la Commission, ses responsabilités, sa composition, les modalités de nomination et d'élection de ses membres, la durée du mandat des membres, les modalités lors de de vacance ainsi que ses règles de fonctionnement. Ce règlement est élaboré dans le respect des dispositions relatives à la Loi, au *Règlement 1 de régie interne* et aux autres règlements et politiques du Cégep.

5. CADRE LÉGAL ET ADMINISTRATIF

Le présent règlement est assujéti à la législation et aux documents officiels suivants:

- *Loi sur les Collèges d'enseignement général et professionnel* (chapitre C-29);
- *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves et d'étudiants*;
- *Règlement 1 de régie interne* du Cégep;
- Autres règlements et politiques du Cégep.

6. DÉFINITIONS

Les définitions inscrites au *Règlement 1 de régie interne* s'appliquent aussi au présent règlement. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Cégep

Cégep de Saint-Hyacinthe.

Conseil

Conseil d'administration du Cégep, constitué conformément à l'article 8 de la Loi.

Loi

Loi sur les Collèges d'enseignement général et professionnel (LRQ, chap. C-29), ses règlements et ses amendements.

Membres du Conseil

Administrateurs et administratrices du Conseil d'administration du Cégep de Saint-Hyacinthe.

Commission

Commission des études du Cégep de Saint-Hyacinthe.

7. FONCTIONS

7.1. Fonctions selon l'article 17.0.1 de la Loi

La Commission a pour fonction de conseiller le Conseil sur toute question concernant les programmes d'études offerts par le Cégep et l'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études. Elle peut, en outre, dans ces matières, faire des recommandations au Conseil.

7.2. Fonctions selon l'article 17.0.2 de la Loi

La Commission doit donner au Conseil son avis sur toute question qu'il lui soumet dans les matières de sa compétence.

Doivent être soumis à la Commission, avant leur discussion par le Conseil :

- a) Les projets de politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études;
- b) Les autres projets de politiques institutionnelles pour les domaines relevant de sa compétence :
 - Politiques institutionnelles de gestion des programmes d'études;
 - Orientations et politiques relatives au développement pédagogique et, notamment, celles concernant le centre de documentation, les technologies de l'information et de la communication (TIC) et la technopédagogie;
 - Politique relative à la recherche;
 - Politique d'éducation interculturelle et internationale;

- Politique relative au choix des cours de la composante de la formation générale complémentaire;
- c) Les projets de programmes d'études du Cégep¹;
- d) La création ou la modification du calendrier scolaire;
- e) Le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du Cégep²;
- f) Tout projet de règlement ou de politique relatif aux règles, aux procédures et aux critères régissant l'admission et l'inscription des membres de la communauté étudiante;
- g) Le projet de plan stratégique du Cégep pour les matières pédagogiques;
- h) Les grilles des cours.

7.3. Fonctions selon l'article 20 de la Loi

La Commission doit donner au Conseil son avis sur la nomination et le renouvellement des mandats de la Direction générale et de la Direction des études avant que le Conseil les nomme ou renouvelle leur mandat.

7.4. Autres fonctions

La Commission a également pour fonction de conseiller la Direction des études à sa demande avant que cette dernière ne prenne une décision sur les sujets suivants :

- a) La création des départements;
- b) L'introduction d'un ou de plusieurs modules de formation à l'intérieur d'un programme d'études techniques;
- c) Les priorités quant aux équipements réservés à des fins pédagogiques et quant aux aménagements et aux modifications des locaux dédiés à l'enseignement;
- d) Les dossiers de la Direction des affaires étudiantes et de l'international ayant des impacts directs sur la pédagogie.

La Commission peut également émettre à la Direction des études toute recommandation susceptible d'améliorer la vie pédagogique du Cégep.

¹ On entend par projet de programmes d'études les demandes d'autorisation pour de nouveaux programmes et les projets locaux de formation.

² Les choix des activités d'apprentissage sont présentés dans les grilles de cours des différents programmes.

8. COMPOSITION, NOMINATION ET DURÉE DES MANDATS DES MEMBRES

8.1. Composition des membres de la Commission

La Commission comprend vingt-sept (27) membres :

- a) La Direction des études, qui en assume la présidence;
- b) Les membres du personnel du Cégep qui agissent à titre de responsables de programmes d'études :
 - Deux (2) membres de la direction adjointe des études;
 - Un (1) membre du personnel cadre de la Direction de la formation continue;
- c) Trois (3) membres du personnel professionnel : ces membres doivent, dans la mesure du possible, provenir de l'enseignement régulier et de la formation continue;
- d) Deux (2) membres du personnel de soutien;
- e) Quatorze (14) membres du corps professoral : ces membres doivent, dans la mesure du possible, provenir de départements différents et tendre à représenter de manière équitable les programmes d'études préuniversitaires et techniques;
- f) Quatre (4) membres de la communauté étudiante du Cégep : ces personnes doivent être inscrites au Cégep et, dans la mesure du possible, à des programmes d'études différents; au moins une de ces personnes doit provenir d'un programme d'études préuniversitaires et au moins une autre d'un programme d'études techniques.

Toute personne invitée par la présidence peut prendre place à la table de discussion et y participer.

Toutefois, seules les personnes élues en vertu des alinéas a), b), c), d), e) et f) de l'article 8.1 ont le droit de vote.

Les personnes exerçant le rôle de membres substitués peuvent participer aux échanges, mais elles peuvent uniquement voter sur des propositions lorsqu'elles remplacent une personne absente dûment élue.

8.2. Processus de nomination

- a) Les personnes membres de la Commission, en vertu de l'alinéa b) de l'article 8.1 du présent règlement, sont nommées par le Conseil, normalement lors de sa dernière assemblée de l'année. Ces nominations sont recommandées au Conseil par la Direction des études.
- b) Les personnes membres de la Commission, en vertu des alinéas c), d) et e) de l'article 8.1 du présent règlement, sont élues par leurs pairs, normalement en mai de chaque année. Leur nomination prend effet lorsque leur nom est transmis par écrit à la Direction des études, qui en informe le Conseil lors de sa prochaine assemblée.
- c) Les personnes membres de la Commission, en vertu de l'alinéa f) de l'article 8.1 du présent règlement, sont élues par le Regroupement des étudiants et étudiantes du Cégep, normalement en septembre de chaque année. Ces personnes sont nommées conformément à l'article 32 de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations étudiantes*. Leur nomination prend effet lorsque leur nom est transmis par écrit à la Direction des études, qui en informe le Conseil lors de sa prochaine assemblée.

- d) Les processus de nomination des membres exerçant le rôle de membres substitués sont identiques à ceux énoncés aux alinéas a), b, et c) du présent article.

8.3. Durée du mandat

Le mandat des membres de la Commission est d'un an et peut être renouvelé.

8.4. Vacance

Sauf s'il en est autrement prévu, une vacance survient par suite du décès, de la démission, de la perte de la qualité requise pour la nomination d'une ou d'un membre de la Commission.

Une ou un membre de la Commission peut démissionner, en donnant un avis écrit à la présidence, et la démission prend effet à la date de réception de l'avis.

En cas de vacance, une nouvelle personne est nommée ou désignée selon les dispositions de l'article 8.2 du présent règlement pour terminer le mandat initial.

9. FONCTIONNEMENT

Le mode de fonctionnement privilégié à la Commission est celui qui tend à dégager des consensus entre les membres sur les sujets abordés.

Outre celles qui sont prévues au présent règlement, la Commission peut établir les règles de fonctionnement qu'elle estime utiles à ses travaux. Elle peut créer des comités, en déterminer leur mandat et leur composition. Elle peut également inviter toute personne à se faire entendre lors d'une assemblée.

9.1. Présidence de la Commission

La présidence de la Commission est assurée par la Direction des études. Cette fonction comprend notamment les responsabilités suivantes :

- a) Préparer le projet d'ordre du jour des assemblées, convoquer celles-ci et s'engager à fournir les documents nécessaires au bon déroulement des assemblées, tel que précisé dans les règles de fonctionnement à la Commission;
- b) Préparer, en concertation, le projet de plan de travail et le rapport annuel et les soumettre à la Commission pour approbation;
- c) Présenter au Conseil le plan de travail, le rapport annuel et les avis de la Commission.

La présidence de la Commission représente la Commission auprès du Conseil.

9.2. Présidence d'assemblée

Lors de sa première assemblée de l'année scolaire, la Commission élit parmi ses membres une personne qui assure la présidence d'assemblée pour l'année.

La présidence d'assemblée comprend notamment les responsabilités suivantes :

- a) Assurer le respect de l'ordre du jour en fonction du plan de travail;
- b) Assurer la bonne tenue des discussions dans le respect des règles de fonctionnement.

9.3. Calendrier des assemblées

Lors de sa première assemblée de l'année scolaire, la Commission convient du calendrier annuel des assemblées.

9.4. Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des personnes nommées sont présentes à une assemblée. L'ajournement d'une assemblée, faute de quorum, entraîne automatiquement la tenue de l'assemblée suivante, quel que soit le nombre de personnes présentes.

9.5. Avis

Lorsqu'elle adresse un avis au Conseil, la Commission peut désigner parmi ses membres, une personne qui participe à la présentation de l'avis, et ce, avec l'accord de la présidence de la Commission.

10. AUTRES DISPOSITIONS

Si la Commission ne donne pas en temps voulu un avis qui a été requis, le Conseil ou la Direction des études, selon le sujet, procède, si le traitement du dossier s'est réalisé conformément aux règles de fonctionnement de la Commission.

Si la Direction des études décide de ne pas souscrire à un avis de la Commission, elle doit fournir, par écrit, les motifs de sa décision et en informer, à la demande de la Commission, le Conseil.

11. RESPONSABILITÉS

La Direction des études est responsable de l'application et de la diffusion du présent règlement.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil.

La Commission est responsable de la révision du présent règlement.

Le présent règlement doit être révisé chaque cinq (5) ans et modifié, au besoin, notamment lorsque des modifications législatives le requiert.